



## Feuille d'information

### **Suite de la procédure concernant le projet de loi relatif à l'intégration des étrangers : adaptation à l'art. 121a Cst. et mise en œuvre de quatre initiatives parlementaires (message additionnel)**

#### **Contexte**

Le Parlement a renvoyé au Conseil fédéral le projet de loi du 8 mars 2013 relatif à l'intégration des étrangers afin qu'il soit adapté en fonction de l'art. 121a Cst. qui avait été accepté entre-temps. Le Conseil fédéral est désormais en mesure de présenter la teneur de ces adaptations.

Par ailleurs, le Parlement avait chargé le Conseil fédéral d'intégrer dans ce même message additionnel les demandes formulées dans plusieurs initiatives parlementaires auxquelles les Commissions des institutions politiques avaient décidé de donner suite. Ces interventions n'ont pas de lien direct avec la mise en œuvre de l'art. 121a Cst.

#### **Décision d'orientation du Conseil fédéral concernant la teneur du projet de loi relatif à l'intégration des étrangers**

##### *1<sup>ère</sup> partie : adaptation du projet de loi relatif à l'intégration des étrangers à l'art. 121a Cst.: facilités d'accès à l'exercice d'une activité lucrative pour les personnes relevant du domaine de l'asile*

Deux nouveautés visent à encourager le potentiel de la main-d'œuvre indigène :

- *Suppression de la taxe spéciale*: le Conseil fédéral propose d'abolir la taxe spéciale qui est déduite du revenu de l'activité lucrative des personnes admises à titre provisoire, des personnes à protéger sans autorisation de séjour et des requérants d'asile.
- *Suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation et remplacement par une obligation de communiquer*: le Conseil fédéral souhaite qu'à l'avenir les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire soient simplement tenus d'annoncer leur activité lucrative et ne soient plus soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation soumise à émoluments. A noter que les conditions de salaire et de travail doivent être conformes à l'usage dans la localité et la profession.

##### *2<sup>ème</sup> partie : mise en œuvre de cinq initiatives parlementaires*

- *Concrétisation légale de l'intégration (lv. pa. 08.420)*

L'initiative parlementaire demande de vérifier, avant la délivrance d'une autorisation d'établissement, si la personne est bien intégrée (en s'assurant, notamment, qu'elle a de bonnes connaissances d'une langue nationale). Elle souhaite également que soient examinés de nouveaux critères de révocation de l'autorisation d'établissement lorsqu'une personne défend des positions extrémistes ou fondamentalistes incompatibles avec notre Etat de droit libre et démocratique. Le Conseil fédéral estime que ces exigences sont déjà satisfaites.

- *Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires (lv. pa. 08.428)*

Le regroupement familial doit être assorti d'une condition supplémentaire, à savoir qu'aucune prestation complémentaire ne doit être versée. Qui plus est, les autorités compétentes en

matière d'étrangers doivent être automatiquement informées de la perception de prestations complémentaires.

➤ *Marge de manœuvre accrue pour les autorités (lv. pa. 08.450)*

L'autorisation d'établissement doit pouvoir être révoquée en cas de dépendance durable et importante vis-à-vis de l'aide sociale même si l'étranger séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans.

➤ *Harmonisation des dispositions liées au regroupement familial (lv. pa. 10.485)*

La réglementation du regroupement familial applicable aux personnes titulaires d'une autorisation d'établissement C doit être harmonisée avec celle en vigueur pour les personnes qui disposent d'une autorisation de séjour B (les conditions étant les suivantes : disposer d'un logement approprié, de moyens financiers suffisants et de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile).

➤ *Autorisations de séjour à l'année pour les étrangers établis refusant de s'intégrer (lv. pa. 08.406)*

Seuls les étrangers intégrés doivent pouvoir obtenir une autorisation d'établissement. L'autorisation d'établissement C doit être retirée aux personnes qui refusent de s'intégrer et remplacée par une autorisation de séjour B. En cas de déficits d'intégration, les intéressés doivent en outre perdre leur droit au regroupement familial. Le Conseil fédéral n'intégrera pas cette initiative parlementaire dans le message additionnel car les autorités d'exécution et certains cantons considèrent que la proposition est inutile et craignent qu'elle ne débouche sur de nombreuses et longues nouvelles procédures de recours. Le Conseil fédéral rappelle en outre que cette initiative est contraire aux principes d'intégration prévus dans le droit des étrangers.

Informations complémentaires dans le rapport explicatif :

[https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2635/121a-Cst-LEtr\\_Rapport-expl\\_fr.pdf](https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2635/121a-Cst-LEtr_Rapport-expl_fr.pdf)